

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.055 du 27 octobre 2011

G./A.195.666/VI-18.568

En cause : **DEPASSE** Bruno,

ayant élu domicile
Monthouet, n° 45,
4987 Stoumont,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 février 2010, Bruno DEPASSE demande l'annulation de :

a) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008 ;

b) la circulaire n° 2918 de l'administrateur général des personnels de l'enseignement du 15 octobre 2009 qui est relative aux modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteur d'un master en application du protocole d'accord du 20 juin 2008.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a accusé réception le 4 avril 2011.

Une note de M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, datée du 26 mai 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier adressé le 31 mai 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 7 juin 2011.

Une ordonnance du 5 septembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 septembre 2011 à 14 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Benoît DEBRUS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le 4 avril 2011, le rapport de l'auditeur, qui concluait au rejet du recours, a été notifié à la partie requérante.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti. A l'audience du 29 septembre 2011, elle a été entendue et est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.